

Document:-  
**A/CN.4/SR.2494**

**Compte rendu analytique de la 2494e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1997, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

52. M. KATEKA, soulevant un point d'ordre, rappelle qu'une décision a déjà été prise sur la question de la décolonisation, ainsi que l'atteste la déclaration faite par le Président (2488<sup>e</sup> séance), qui résume bien le sentiment de la Commission. Le Rapporteur spécial doit en tenir compte et il n'y a pas lieu de rouvrir le débat.

*La séance est levée à 11 h 35.*

## 2494<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 17 juin 1997, à 10 h 10*

*Président : M. Alain PELLET*

*Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Bennouna, M. Candioti, M. Ferrari Bravo, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Thiam, M. Yamada.*

### Souhaits de bienvenue aux participants au Séminaire de droit international

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux participants au Séminaire de droit international, une institution de longue tradition. Il est convaincu qu'ils tireront profit de leur séjour auprès de la Commission et les engage à ne pas hésiter à prendre contact avec des membres de celle-ci pour échanger des idées. Il rappelle à cet égard que certains membres de la Commission ont jadis participé au Séminaire et en ont tiré le plus grand profit.

#### Coopération avec d'autres organismes (suite\*)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR  
DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Tang Chenguyan, secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et l'invite à prendre la parole.

3. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) est honoré de s'adresser à la Commission, au sein de laquelle les principaux systèmes juridiques du monde sont représentés. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique attache

beaucoup d'importance à ses liens de longue date avec la Commission, liens qu'au cours de son second mandat le Secrétaire général du Comité s'efforcera de renforcer dans l'intérêt mutuel des deux organismes. Le Comité apprécie profondément le rôle que joue la CDI dans le développement progressif et la codification du droit international et M. Tang Chenguyan tient à dire, à titre personnel, à quel point il admire le travail qu'elle a accompli dans ce domaine.

4. Ces dernières années, la CDI était représentée à la réunion des conseillers juridiques des États membres du Comité, convoquée au Siège de l'ONU à New York durant la session de l'Assemblée générale. Les membres présents à la réunion qui a eu lieu en 1996, et qui a été présidée par M. Goco, désormais membre de la Commission, ont entendu une allocation de M. Sreenivasa Rao, en qualité de représentant de M. Mahiou, président de la Commission à sa quarante-huitième session. M. Tang Chenguyan se réjouit d'accueillir l'actuel président de la Commission à la réunion qui doit avoir lieu durant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale.

5. Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission sont du plus grand intérêt, tant pour les gouvernements des pays d'Afrique et d'Asie que pour le Comité lui-même, et M. Tang Chenguyan indique qu'il a été prié lors de la trente-sixième session du Comité, tenue à Téhéran du 3 au 7 mai 1997, d'informer la Commission des vues du Comité sur ces questions. Le Comité a appris avec satisfaction que l'élaboration des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité avait été achevée<sup>1</sup>, mais l'opinion a été exprimée qu'en réduisant le nombre des crimes, qui fondent la compétence *rationae materiae* du code, la Commission a peut-être sacrifié l'idéal judiciaire à l'opportunité politique.

6. Durant l'examen par le Comité des travaux de la CDI sur la responsabilité des États, on a noté que le projet d'articles contenait des éléments controversés, notamment en ce qui concerne la responsabilité civile et les crimes internationaux, et que ces problèmes devraient être réglés. Un représentant a dit qu'il ne fallait élargir les notions existantes que si cela était dans l'intérêt de tous les États. Un autre représentant a estimé que les travaux de la Commission sur les contre-mesures, notamment en ce qui concerne les circonstances excluant l'illicéité, légitimeraient les contre-mesures en tant qu'instrument susceptible d'être utilisé par certaines puissances et que ce sont surtout les États les plus faibles qui auraient à en pâtir. On a aussi déclaré que les principes régissant le règlement pacifique des différends ne devaient pas nécessairement faire partie intégrante du projet. Des réserves ont été exprimées au sujet des procédures d'arbitrage obligatoire prévues aux articles 58 à 60<sup>2</sup>, au motif qu'elles allaient à l'encontre du principe selon lequel l'arbitrage nécessite le consentement des parties concernées, et qu'elles s'écartaient du Statut de la CIJ, qui fonde la compétence de celle-ci sur le consentement des États.

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 45 et 46.

<sup>2</sup> Pour le texte du projet d'articles provisoirement adopté par la Commission en première lecture, *ibid.*, chap. III, sect. D.1.

\* Reprise des débats de la 2490<sup>e</sup> séance.

7. On a noté au Comité que la CDI n'avait pas encore décidé de l'orientation qu'il convenait de donner à la poursuite de ses travaux sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, mais que le groupe de travail constitué par la Commission pour examiner la question devrait être en mesure de définir la marche à suivre.

8. Le secrétariat du Comité propose qu'une réunion spéciale soit organisée sur le droit et la pratique des réserves aux traités. À cet égard, M. Tang Chenguyan indique qu'il a demandé au Conseiller juridique de l'ONU d'envisager de nommer un fonctionnaire qui serait chargé d'aider à organiser un séminaire à New Delhi en 1998 ou, à défaut, une réunion extraordinaire qui se tiendrait dans le cadre de la prochaine session du Comité.

9. À sa trente-cinquième session, le Comité s'est vivement félicité de l'inscription à l'ordre du jour de la Commission du sujet de la protection diplomatique, les États membres considérant que des travaux sur ce sujet complèteraient ceux de la Commission sur la responsabilité des États.

10. Comme par le passé, le secrétariat du Comité continuera d'établir des notes sur les questions de fond examinées par la CDI, à l'intention des représentants d'États membres du Comité aux fins de l'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission sur les travaux de sa session en cours. À sa trente-septième session, en 1998, le Comité doit examiner une question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session ».

11. L'observateur du Comité rappelle qu'il a déjà fait état, à la quarante-huitième session de la Commission, de la proposition du secrétariat du Comité de célébrer le quarantième anniversaire de la constitution du Comité par une publication spéciale. Cette publication est maintenant parue<sup>3</sup>, et le Comité est extrêmement reconnaissant aux nombreux juristes éminents, dont le Conseiller juridique de l'ONU, M. Corell, ainsi que MM. He, Sreenivasa Rao et Villagrán Kramer, de leurs précieuses contributions à cette publication. M. Tang Chenguyan est honoré d'offrir à chaque membre de la Commission un exemplaire commémoratif de cette publication. Il invite, en outre, tous les membres de la Commission à participer à la trente-septième session du Comité, en 1998.

12. Le PRÉSIDENT, remerciant M. Tang Chenguyan pour sa déclaration, dit que celle-ci atteste de l'attention méticuleuse avec laquelle le Comité suit les travaux de la Commission. Cependant, l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique a peut-être toutefois été trop modeste en limitant sa déclaration aux réactions du Comité aux travaux de la Commission. Peut-être pourrait-il rendre compte de certaines des nombreuses autres activités du Comité, car les membres de la Commission s'intéressent aussi aux activités de ce dernier.

13. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que, à sa

trente-sixième session, le Comité a examiné diverses questions de fond, en premier lieu les travaux de la CDI elle-même. À cet égard, le secrétariat a établi une série de documents sur le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session, ainsi que des notes sur les cinq principaux sujets qui étaient inscrits à l'ordre du jour de cette session. Il a aussi appelé l'attention sur le fait que la Commission avait achevé la deuxième lecture des projets d'articles du code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>4</sup>. Le Comité a discuté de la Décennie des Nations Unies pour le droit international<sup>5</sup> et s'est demandé comment les États membres célébreraient la Décennie. Il a aussi examiné : a) le statut et le traitement des réfugiés, question au titre de laquelle il était saisi du rapport relatif au Séminaire de commémoration du trentième anniversaire des Principes de Bangkok, et il a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion d'experts chargée d'examiner en profondeur les recommandations de ce séminaire, en coopération avec le HCR; b) le droit de la mer, au sujet duquel il a pris note des progrès des travaux de l'ONU dans ce domaine; et c) la protection juridique des travailleurs migrants, au sujet de laquelle il a engagé les États membres à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

14. Le Comité a, en outre, examiné une nouvelle question sur la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran, à savoir l'application extraterritoriale des lois nationales : les sanctions imposées à des tierces parties. Sur ce point, un représentant a déclaré que des sanctions ne pouvaient être imposées que par le Conseil de sécurité, après qu'il eut constaté l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, et que les sanctions unilatérales violaient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>6</sup>, qui consacraient le droit au développement. On a aussi fait observer que les sanctions unilatérales violaient le principe de la non-ingérence. En outre, les lois nationales ayant un effet extraterritorial n'avaient pas de fondement en droit international et, en ce qu'elles visaient principalement les personnes physiques ou morales, violaient le principe de la non-ingérence, de l'indépendance politique et de la souveraineté territoriale, consacré dans divers traités. On a relevé que de tels actes étaient dirigés contre les pays en développement les plus faibles. Selon une autre opinion, dans le cadre de la mondialisation du commerce et de la privatisation des économies, l'application extraterritoriale de lois nationales portait atteinte à l'indépendance des États. Il fallait distinguer entre les matières civile et pénale, et on a fait observer que les lois nationales pouvaient être appliquées extraterritorialement pour combattre et réprimer la criminalité, en particulier dans le cadre d'un traité. S'agissant, par contre, des questions économiques et commerciales, l'application de ces lois devrait être fondamentalement limitée au territoire de l'État, bien qu'elle puisse avoir des effets extraterritoriaux.

<sup>4</sup> Voir *supra* note 1.

<sup>5</sup> Voir 2491<sup>e</sup> séance, note 6.

<sup>6</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

<sup>3</sup> Comité juridique consultatif africano-asiatique, *Essays on International Law*, New Delhi, Tara Art Press, 1997.

15. Il a été recommandé d'étudier le sujet de manière plus approfondie, bien qu'on eût relevé que la CDI examinait la question de l'imposition de sanctions dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des États. À la fin du débat, le Comité, prenant acte de la complexité de la question, a prié son secrétariat de suivre et d'étudier les faits nouveaux dans ce domaine, engagé les États membres à communiquer au secrétariat les informations et documents susceptibles de faciliter ses travaux, et prié le Secrétaire général d'organiser un séminaire ou une réunion d'experts sur le sujet.

16. Le Comité a aussi examiné la question du droit des fleuves internationaux et la Convention-cadre sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation<sup>7</sup>, ainsi que la déportation de Palestiniens en violation du droit international, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et l'immigration et l'installation massives de Juifs dans les territoires occupés. En outre, la question de la création d'une cour criminelle internationale a été examinée lors d'une réunion extraordinaire qui s'est penchée sur les relations entre la cour criminelle internationale et le droit international humanitaire. Le Comité a exhorté les États membres à participer activement aux travaux de la Commission préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale et de prendre des mesures efficaces pour appliquer le droit international humanitaire au niveau national. Le secrétariat du Comité a été prié de suivre les travaux de la Commission préparatoire. Enfin, le Comité a examiné les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, des questions de droit commercial, un rapport intérimaire sur les activités normatives des institutions des Nations Unies et le rôle de l'OMC en tant qu'accord-cadre et code de conduite pour le commerce international.

17. Le PRÉSIDENT invite les membres à engager un dialogue informel avec l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, soit sur des questions de fond, soit sur la coopération entre le Comité et la Commission.

18. M. KATEKA dit que les représentants du Comité juridique interaméricain et du Comité européen de coopération juridique ont tous indiqué à la Commission que le sujet de la corruption était en cours d'examen dans leurs régions. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique projette-t-il d'examiner ce sujet ?

19. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que la question de la corruption n'a pas encore été examinée par le Comité, parce que jusqu'ici aucun État membre n'a proposé de l'inscrire à l'ordre du jour. Toutefois, si une proposition à cet effet est approuvée par les chefs de délégations, ce sujet sera examiné.

20. M. HAFNER a assisté à une réunion du Comité et a été frappé par la diversité des sujets qui y étaient débattus. Il se demande s'il pourrait être envisagé que le Comité informe la Commission, par les voies appropriées,

des nouveaux sujets inscrits à son ordre du jour, lorsqu'il estime qu'il est intéressant de discuter d'un sujet avec la Commission. Le Groupe de planification de la Commission pourrait alors examiner les sujets en question au cours de ses travaux ultérieurs.

21. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que les États membres ont proposé, dans le passé, des sujets dont la Commission pourrait se saisir, et qu'ils seront encouragés à poursuivre cette pratique.

22. M. GOCO a présidé la trente-cinquième session du Comité, tenue à Manille en mars 1996, au cours de laquelle a été étudié le projet de création d'une cour criminelle internationale. Beaucoup de questions, touchant par exemple à la compétence, à la juridiction complémentaire et aux procédures de la cour ont dû être laissées en suspens. M. Goco souhaiterait donc savoir si une position définitive a été arrêtée à la trente-sixième session, eu égard notamment au fait qu'une conférence de plénipotentiaires doit se tenir à ce propos à Rome en 1998. Il demande si le Comité participera à cette conférence.

23. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) répond que, à sa trente-sixième session, le Comité a consacré une journée aux relations entre la cour criminelle internationale proposée et le droit international humanitaire. Des professeurs des Universités de Téhéran, de Chicago et de Bangalore et un représentant du CICR ont été invités à prendre la parole. Le Comité a prévu de revenir sur la question avant la conférence de plénipotentiaires, peut-être à l'occasion d'une session extraordinaire ou d'un séminaire.

24. M. THIAM a représenté la Commission à deux reprises aux sessions du Comité. Il y a été frappé par l'absence quasi totale d'États de langue française. Il se demande pourquoi les pays africains francophones ne sont pas représentés.

25. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que, sur les quarante-quatre États qui sont membres du Comité, seul le Sénégal est de langue française. Les documents importants sont traduits en français, mais les moyens d'assurer l'interprétation simultanée en français n'existent pas.

26. M. KABATSI dit que le Comité est ouvert à tous les États de l'Afrique et de l'Asie. Si les pays de langue française semblent si peu empressés d'y siéger, la seule chose à faire est de les attirer en leur offrant des services.

27. M. THIAM demande si des mesures ont été prises pour encourager les pays de langue française à devenir membres du Comité.

28. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le Comité invite régulièrement les pays de langue française à joindre ses rangs, mais c'est une évolution regrettamment lente. Il espère que le Comité peut compter à cet égard sur le concours de M. Thiam.

29. M. THIAM ne se souvient pas que le Comité ait jamais pris d'initiative pour éveiller l'intérêt des pays

<sup>7</sup> Voir décision 51/206 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996.

africains de langue française. La plupart de ces pays ignorent d'ailleurs son existence. Il invite donc le Secrétaire général du Comité à s'efforcer plus énergiquement de faire connaître cet organe dans les pays francophones.

30. M. Sreenivasa RAO dit que, bien qu'un secrétaire général du Comité se soit rendu dans le passé dans les capitales de certains pays africains de langue française pour les encourager à se joindre au Comité, ces États ne l'ont pas fait, ce qui signifie que le Comité n'est pas encore pleinement représentatif. Le Comité fait face à de graves difficultés financières à cause des contributions en retard, malgré les efforts énergiques que déploie le Secrétaire général actuel pour remédier à cet état de choses. Les ressources disponibles sont donc consacrées à des activités prioritaires, comme celles qui ont été exposées précédemment. Cependant, beaucoup de gouvernements représentés au Comité espèrent que lorsque les finances de celui-ci se seront assainies, leurs rangs grossiront et que les pays africains de langue française seront encouragés davantage à y siéger, notamment par la publication de documents en français.

31. M. SEPÚLVEDA, notant que le Comité s'est intéressé à la question de la protection juridique des travailleurs migrants, souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur la nature et la portée de son étude et sur les délais dans lesquels elle est censée s'achever.

32. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que les travaux du Comité sont fondés sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et sur d'autres instruments analogues. À la trente-sixième session, il a été décidé d'envisager la rédaction d'une loi-type et d'encourager les États membres à siéger à la commission instituée par la Convention.

33. M. SIMMA souhaiterait mieux connaître le statut du Comité. Il demande s'il s'agit d'une instance intergouvernementale, d'une organisation non gouvernementale ou d'un aréopage de conseillers juridiques et d'autres représentants des États.

34. L'ouvrage intitulé *Essays on International Law* contient un article de M. Hans Kochler<sup>8</sup>, de l'Université d'Innsbruck, secrétaire de l'Organisation internationale pour le progrès. M. Simma voudrait avoir des précisions sur cette institution et demande si le Comité peut compter sur des sources financières non gouvernementales, comme l'organisation en question, pour résoudre ses difficultés financières.

35. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a étudié la question des réserves aux traités. La Commission doit elle-même l'examiner dans les semaines qui viennent. Elle élaborera peut-être un projet de résolution destiné à l'Assemblée générale sur la question politiquement délicate de la compétence des organes institués par les traités relatifs aux droits de l'homme à l'égard des réserves considérées comme incompatibles avec l'objet et

le but de ces traités. Quelle est la position du Comité sur ce point ? S'est-il dégagé parmi ses membres un consensus ou une opinion majoritaire dont la Commission pourrait tenir compte dans ses travaux ?

36. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) répond que le Comité est une organisation intergouvernementale régionale de quarante-quatre États, dotée du statut permanent d'observateur auprès de l'ONU. Les membres sont censés verser une contribution annuelle à un budget qui s'établit actuellement à 380 000 dollars. Vu les retards de versement, le Comité s'efforce de faire des économies. Il ne bénéficie pas du soutien financier des organisations non gouvernementales, mais il ne le refuserait pas si on le lui offrait.

37. M. Kochler, de l'Organisation internationale pour le progrès, en sa qualité de professeur de droit et à aucun autre titre, a été prié de donner un texte pour la publication du Comité. Le Comité prévoit de consacrer un séminaire ou une session extraordinaire à la question des réserves aux traités, mais aucun courant de pensée ne s'est encore dessiné. Le Comité souhaiterait avoir le concours de la Commission et examinerait volontiers les idées que celle-ci voudra peut-être lui communiquer.

38. M. HE remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration fort instructive. L'avis du Comité sur les sujets dont la Commission est en train de débattre est pour elle d'un grand intérêt et mérite d'être pris en considération. Malgré les traverses financières auxquelles il fait face, le Comité reste une tribune régionale d'une grande importance dans la mesure où il réunit des États représentant les deux continents les plus peuplés et des civilisations, des systèmes juridiques et des niveaux de développement différents. La Commission doit donc cultiver ses relations avec lui. Il reste une question très importante dont aucun membre n'a encore parlé, celle de la formation, de l'étude et de la diffusion du droit international en Asie et en Afrique. M. He demande si le Comité a prévu de faire quelque chose dans ce domaine, dans le cadre d'activités de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

39. M. Sreenivasa RAO, se référant aux remarques de M. Simma, dit que le Comité est une organisation intergouvernementale dont les membres représentent des États. Cependant, ses membres sont aussi des juristes et les questions dont débat le Comité sont d'ordre juridique. Le Comité n'est donc pas un organe politique, au sens où peuvent l'être d'autres organisations régionales intergouvernementales. Les États membres peuvent proposer des sujets d'étude, mais les résolutions que le Comité adopte sur des questions de fond ont simplement valeur de recommandations et aucune résolution, déclaration ni recommandation n'a force obligatoire pour les membres. Le Comité est un organe consultatif qui a pour mission d'aider les États à harmoniser leurs points de vue et uniformiser leurs politiques dans le domaine du droit. L'idée n'est pas que les membres soient unanimes sur telle ou telle question. Le Comité offre à ses membres une occasion unique d'échanger librement des témoignages et des opinions sur des questions d'intérêt commun. C'est ce qui a fait la valeur du Comité dans le passé, et l'accent sera encore mis sur cette approche à l'avenir.

<sup>8</sup> « The United Nations and international democracy : The quest for reform », *Essays on International Law*, op. cit. (supra note 3), p. 203 à 222.

40. Pour ce qui est de l'observation de M. He, la question de la diffusion et de l'étude du droit international est l'une des grandes priorités du Comité qui, si sa situation financière s'améliore, entreprendra certainement de créer de nouvelles chaires de droit international et offrira aux peuples de la région les moyens d'améliorer leurs connaissances sur le sujet.

41. M. GOCO tient à rappeler officiellement que, en 1996, le Comité a, comme à son habitude, présenté un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, qui a adopté une résolution dans laquelle elle a encouragé le Comité à poursuivre ses travaux.

42. M. TANG CHENGUYAN (Observateur du Comité consultatif juridique africano-asiatique) dit que, comme M. Sreenivasa Rao vient de le préciser, le Comité est un organe consultatif qui a pour mission de conseiller les gouvernements de la région sur des points de droit et d'offrir aux juristes de ces pays un lieu d'examen et de discussion des grandes questions juridiques. Les résolutions du Comité, sauf celles qui règlent des problèmes administratifs, n'ont qu'une valeur consultative. Quant à la question de M. He, M. Tang Chenguyan explique que le Comité s'intéresse à la diffusion du droit international sur trois plans. En premier lieu, il organise des sessions extraordinaires ou des séminaires pour marquer certaines occasions, comme cela a été le cas du Séminaire sur les travaux et le rôle de la CIJ, tenu à New Delhi les 24 et 25 janvier 1996, qui coïncidait avec le cinquantième anniversaire de la CIJ, auquel ont participé les représentants de vingt États membres et à l'occasion duquel un juge de la Cour et d'autres spécialistes ont pris la parole. Comme il a été dit, d'autres sessions extraordinaires ont été organisées sur des questions de droit commercial. En deuxième lieu, le Comité rédige chaque année, avant l'ouverture de l'Assemblée générale, une série de commentaires et de notes sur toutes les grandes questions de droit inscrites à l'ordre du jour de celle-ci, à l'intention des délégations des États membres. En troisième lieu enfin, le problème de la diffusion du droit international sera certainement examiné à la réunion des conseillers juridiques des États membres du Comité, qui se tiendra à New York pendant la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale, dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

43. Le PRÉSIDENT remercie, au nom de tous les membres, l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de sa déclaration et de sa participation aux débats auxquels elle a donné lieu.

**La nationalité en relation avec la succession d'États (suite)** [A/CN.4/479, sect. B, A/CN.4/480 et Add.1<sup>9</sup>, A/CN.4/L.535 et Corr.1 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

DEUXIÈME PARTIE (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) [*fin*]

SECTION 4 (Séparation d'une partie du territoire) [*fin*]

ARTICLE 22 (Champ d'application)

ARTICLE 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur)

ARTICLE 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur) et

ARTICLE 25 (Octroi du droit d'option par les États prédécesseur et successeur)

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la section 4 (Séparation d'une partie du territoire) de la deuxième partie (Principes applicables à des cas particuliers de succession d'États) du projet d'articles sur la nationalité en relation avec la succession d'États, figurant dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/480 et Add.1). Selon ce qu'il a compris, la Commission a le sentiment très net que, malgré les objections du Rapporteur spécial, la décision prise à propos de l'article 20 (Octroi de la nationalité des États successeurs) devrait être reprise dans la section 4.

45. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Pellet souhaite, à propos des articles 23 (Octroi de la nationalité de l'État successeur) et 24 (Retrait de la nationalité de l'État prédécesseur), poser une question au Rapporteur spécial au sujet de la « nationalité secondaire », notion qu'il ne conteste pas. Il lui semble que le système proposé par le Rapporteur spécial pourrait conduire, dans certains cas, à des situations politiquement et humainement insupportables. On peut citer l'exemple de la Bosnie-Herzégovine, en laissant de côté la question de savoir si elle est née d'une dissolution ou d'une séparation, encore que, selon lui, il s'agisse d'une dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. C'était auparavant une entité multiethnique et M. Pellet demande si, selon le système proposé, les Serbes de Bosnie-Herzégovine, qui avaient la nationalité secondaire serbe, n'auraient pas pu choisir de se rattacher à la République fédérale de Yougoslavie, composée de la Serbie et du Monténégro, et si les Croates de Bosnie-Herzégovine, qui avaient la nationalité secondaire croate, n'auraient pas pu opter pour la nationalité croate. Dans l'affirmative, le résultat aurait pu être de vider le nouvel État de Bosnie-Herzégovine de plus de la moitié de sa population, résultat assurément catastrophique.

46. M. MIKULKA (Rapporteur spécial) est reconnaissant à M. Pellet de cette question, qui démontre la confusion existant sur le sujet. La notion de nationalité secondaire n'a absolument aucun rapport avec l'origine ethnique. Dans l'ex-Yougoslavie, les personnes ayant leur résidence en Bosnie-Herzégovine étaient des ressortissants de la Yougoslavie à titre primaire et de la Bosnie-Herzégovine à titre secondaire, sans aucune distinction selon l'origine ethnique. Ainsi, loin d'avoir pour effet de diviser la population de la Bosnie-Herzégovine en groupes ethniques, la notion de nationalité secondaire permet à tous ceux qui étaient citoyens de la Bosnie-Herzégovine dans l'ex-Yougoslavie de le demeurer, quelle que soit leur origine ethnique. Toutefois, en raison des migrations inévitables qui ont eu lieu à l'intérieur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie pendant ses quarante ans d'existence, certains résidents habituels de la Bosnie-Herzégovine ne possédaient pas nécessaire-

<sup>9</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1997*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

ment la nationalité secondaire de cette partie de la République. M. Mikulka répète qu'il s'agit d'un lien purement juridique, qui n'a rien à voir avec l'origine ethnique.

47. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, trouve l'explication convaincante mais voudrait poser deux autres questions. Premièrement, il demande en quoi la nationalité secondaire, telle qu'explicitée par le Rapporteur spécial, diffère par exemple de la qualité de « citoyen » du Texas ou du Massachusetts aux États-Unis, qui confère à son titulaire le droit de voter et d'élire le gouverneur de son État. Deuxièmement, eu égard à ses implications juridiques, politiques et humaines, il demande s'il ne faudrait pas dire un mot, au moins dans les commentaires, du problème de la « nationalité tertiaire », c'est-à-dire du rattachement ethnique volontaire, fondé sur une déclaration personnelle, qui constituait une notion juridique dans l'ex-Yougoslavie ou l'ex-Union soviétique, par exemple ? Comme les membres de la Commission le savent, M. Pellet est personnellement attaché à la solution qui avait été esquissée par la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la Paix en Yougoslavie<sup>10</sup> (Commission Badinter) et qui a été en partie reprise par les Accords de Dayton, selon laquelle les ressortissants de Bosnie-Herzégovine de souche serbe ou croate ont la possibilité d'avoir des liens particuliers avec la Yougoslavie ou la Croatie, à condition que leur loyauté à l'égard de la Bosnie-Herzégovine ne soit pas remise en cause.

48. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), répondant à la première question, ne pense pas qu'on puisse établir un parallèle entre la situation en ex-Yougoslavie ou en ex-Tchécoslovaquie, d'une part, et aux États-Unis d'Amérique, de l'autre. Dans les anciens États fédératifs d'Europe de l'Est, l'acquisition de la nationalité fédérale était régie par la législation des républiques composant la fédération; par exemple, les républiques tchèque et slovaque constitutives de la Tchécoslovaquie avaient chacune leur propre loi sur la nationalité, et ces lois n'étaient pas nécessairement identiques. Si une personne ayant sa résidence dans la République tchèque remplissait les conditions d'acquisition de la citoyenneté de cette république, la nationalité fédérale lui était automatiquement acquise. Aussi ne convient-il pas, à son avis, de parler de nationalité secondaire dans le cas des États-Unis, où la citoyenneté est régie par le droit fédéral.

49. M. Mikulka a soigneusement évité, dans tout le projet, d'employer l'expression « nationalité tertiaire » pour se référer à l'origine ethnique d'une personne. La Convention européenne sur la nationalité<sup>11</sup> dispose à juste titre que la « nationalité » ne renvoie en aucun cas à l'origine ethnique. Cette dernière notion a, il est vrai, été utilisée dans une certaine mesure dans les pays d'Europe centrale et orientale, mais le but était avant tout de permettre aux personnes concernées de faire valoir leur appartenance ethnique pour revendiquer certains droits réservés par la législation d'un État aux minorités linguistiques, ethniques, culturelles ou religieuses. Mais cette notion de « nationalité tertiaire » n'a de pertinence dans le cas d'aucun des articles du projet sur la nationalité à

l'examen, à la seule exception de l'article 12 (Non-discrimination).

50. Le PRÉSIDENT se déclare assez convaincu par les explications du Rapporteur spécial mais pense qu'il faudrait les faire figurer dans les commentaires pour bien montrer que la Commission a réfléchi à la question.

51. M. LUKASHUK dit que le temps manque pour rouvrir le débat sur la nationalité secondaire. À la séance précédente, il a été judicieusement décidé de charger un groupe de travail de rédiger les indications nécessaires concernant la nationalité secondaire et il faudrait donner suite à cette décision.

52. M. THIAM estime lui aussi qu'il ne faut pas rouvrir le débat mais appliquer la décision prise précédemment.

53. M. FERRARI BRAVO déclare que, en Europe de l'Est, les fédérations étaient fondées sur la nationalité des parties composantes. La fédération elle-même, pour octroyer sa nationalité, prenait simplement acte de la nationalité de ces parties composantes. Aux États-Unis, la situation est inverse : il n'existe pas de nationalité des parties composantes et c'est la fédération dans son ensemble qui confère sa nationalité. Les dispositions concernant la nationalité, en Europe de l'Est, visaient à protéger l'identité locale des parties composantes et à ne pas superposer une nationalité de niveau plus élevé. Aux États-Unis, en revanche, le but a été de donner la suprématie à la nationalité de la fédération. Cette distinction devrait être clairement explicitée dans le commentaire pour éviter toute confusion.

54. Le cas de la Bosnie-Herzégovine est extrêmement complexe. Une personne peut avoir la nationalité de la Bosnie-Herzégovine mais être de souche croate, tandis que son voisin sera réputé avoir la nationalité croate et non la nationalité de la Bosnie-Herzégovine parce qu'il n'y est pas né avant la délimitation, assez artificielle, du territoire. Cette seconde personne peut avoir changé de lieu de résidence et habité pendant de nombreuses années en Bosnie-Herzégovine : elle sera toujours considérée comme de nationalité croate, par le simple effet de sa naissance en territoire croate, mais n'aura pas le droit d'acquérir la nationalité de la Bosnie-Herzégovine. La récente réélection de Franjo Tudjman par les citoyens bosniaques de souche croate illustre parfaitement l'instabilité qui peut résulter de telles situations. Quant aux Accords de Dayton, ils ont été élaborés pour mettre fin à un conflit militaire, et non pour énoncer des règles générales applicables en d'autres circonstances.

55. Le PRÉSIDENT fait observer que l'exemple que vient d'exposer M. Ferrari Bravo à propos de la Bosnie-Herzégovine pourrait être résolu par l'application des articles 20 et 24 du projet, car les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire acquerraient automatiquement la nationalité de l'État successeur.

56. M. ROSENSTOCK pense que la Commission devrait, au lieu de constituer encore un nouveau groupe de travail, prier le Comité de rédaction de garder l'ensemble du débat présent à l'esprit lorsqu'il s'occupera du problème.

<sup>10</sup> *Revue générale de droit international public*, t. 96, 1992, p. 266.

<sup>11</sup> Voir 2477<sup>e</sup> séance, note 7.

57. Le PRÉSIDENT, se référant à l'observation faite par M. Lukashuk, fait remarquer que la Commission n'a pas décidé de créer un groupe de travail; elle a pris une décision de fond, sur ce qu'il convenait de faire.

58. M. BENNOUNA suggère de faire figurer dans le projet une définition de la nationalité secondaire.

59. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) dit que cette idée a déjà fait l'objet d'une discussion approfondie en séance plénière et que la Commission avait été d'avis qu'il convenait, dans le travail de rédaction, de prêter dûment attention aux conséquences de la prise en compte de la nationalité secondaire pour la détermination de la nationalité en cas de dissolution d'un État ou de séparation d'une partie du territoire, sans mettre la nationalité secondaire en exergue en tant que principe d'application universelle. Une explication appropriée sera donnée, dans le commentaire ou ailleurs, sur le rôle de la nationalité secondaire et les circonstances dans lesquelles elle peut être prise en considération. Il s'agit certes là d'un exercice de rédaction difficile mais M. Sreenivasa Rao est convaincu que le Comité de rédaction saura se montrer à la hauteur de la tâche.

60. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Sreenivasa Rao indique qu'il se trouve beaucoup plus à l'aise à l'égard de la notion de nationalité secondaire, à présent qu'elle a fait l'objet d'une discussion approfondie. Il se rend compte qu'elle n'a pas de répercussions préjudiciables pour les États qui ne prévoient pas de nationalité secondaire et que, dans l'intérêt des populations des États qui appliquent cette notion, il ne faut pas l'éliminer totalement du projet.

61. M. MIKULKA (Rapporteur spécial), résumant le débat, très enrichissant, sur la section 4, dit qu'il en est clairement ressorti que la Commission doit garder présent à l'esprit, en examinant la deuxième partie du projet, que ses travaux ont pour objet d'élaborer des recommandations ou des dispositions modèles, et non d'énoncer les règles du droit coutumier.

62. Beaucoup de questions n'ont pas été soulevées, que le Rapporteur spécial s'est délibérément abstenu d'évoquer, parce qu'il estime que le mieux est de les aborder lors de l'examen des articles en deuxième lecture. La notion de résidence habituelle, par exemple, a été considérée comme l'un des critères les plus importants de détermination de la nationalité. Or, dans les cas récents de succession d'États en Europe de l'Est, cette notion a été interprétée de manières très diverses. Le délai prescrit pour l'établissement de la résidence habituelle est loin d'être uniforme dans les différents pays. Certains exigent une résidence de plusieurs années, voire de plusieurs dizaines d'années. Il n'est certainement pas dans l'intention de la Commission de donner son aval à des interprétations abusives de l'élément temporel de la notion de résidence habituelle, et il faudra se pencher sur cette question lors de l'examen des articles en deuxième lecture. En première lecture, cependant, l'objectif doit être de résoudre les problèmes d'ordre général et de dégager des principes directeurs.

63. Le Rapporteur spécial remercie les membres de la Commission pour leur étude attentive des articles et leur effort d'analyse et leur demande de bien vouloir l'excuser

si, dans le feu de la discussion, il a paru parfois impatient et discourtois. Il n'entendait se montrer impoli envers aucun membre de la Commission. Il s'est simplement laissé emporter par son désir de voir les travaux sur la nationalité progresser du mieux possible.

64. M. THIAM, ayant été l'un des intervenants dans les discussions assez vives sur la nationalité secondaire, s'excuse lui aussi d'avoir prononcé certaines paroles peut-être un peu désagréables. Le Rapporteur spécial a en fait accompli un excellent travail sur un sujet très difficile et doit être félicité. Il est plus facile de critiquer que de proposer.

65. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial, par son zèle et son dévouement à sa tâche, a largement contribué aux travaux de la Commission.

66. Le débat sur les articles 22 à 25 étant terminé, le Président considérera, en l'absence d'objection, que la Commission souhaite renvoyer ces articles au Comité de rédaction, étant entendu que l'expression « nationalité secondaire » sera remplacée par une autre formulation qui, tout en réservant un traitement au problème posé par les nationalités secondaires, ne mettra pas ce concept en exergue et que le Rapporteur spécial en traitera dans les commentaires.

*Il en est ainsi décidé.*

67. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission commencera, à la séance suivante, l'examen en première lecture du titre et du texte des articles 1 à 18 du projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, tels qu'ils ont été proposés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.535). Les membres du Comité de rédaction sont invités à faire preuve de retenue au cours du débat, ayant eu l'occasion de s'exprimer au sein du Comité, et il est rappelé aux membres de la Commission qu'ils auront toute latitude pour proposer des remaniements s'ils le souhaitent. Une fois l'examen en première lecture achevé, il incombera au Rapporteur spécial de procéder à la mise au point des commentaires. L'ensemble du texte devra alors être traduit dans toutes les langues de travail en vue de son examen en deuxième lecture. La Commission a donc beaucoup de travail devant elle avant que ces articles puissent être considérés comme définitivement adoptés.

68. M. Sreenivasa RAO (Président du Comité de rédaction) ajoute que, même si les articles proposés par le Comité de rédaction sont examinés isolément ou par petits groupes, les membres de la Commission sont instamment priés de ne pas perdre de vue la structure d'ensemble de la première partie, de manière à éviter les incohérences ou les répétitions inutiles.

*La séance est levée à 13 heures.*